

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Kokhav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Metzora

Le Saint, Source des bénédictions a souci des biens d'Israël

Nous avons l'obligation d'honorer les décisions des Sages, même si cela entraîne des pertes financières. De même que nous trouvons l'argent pour réaliser des *mitzvot* – qu'elles aient été prescrites par la Thora, comme les *matzot* ou la *tzedaka*, ou qu'elles aient été prescrites par les Sages, comme celle d'honorer le Chabbat et d'en faire une source de joie et de plaisir – de même devons-nous être prêts à renoncer à des biens pour ne pas transgresser une prescription rabbinique. C'est aussi à cela que se réfère le verset de la proclamation du Chema Israël : tu aimeras Hachem, ton Dieu, de ton cœur tout entier, de tout ton être et de tous tes moyens. Tes moyens, ce sont tes biens.

Pourtant, nous constatons que la *halakha* semble parfois indulgente pour nous éviter de perdre de l'argent. Le *Choul'han 'Aroukh* renonce à des sévérités en cas de pertes. Et les Maîtres ont même permis de contourner certains interdits rabbiniques pour la même raison (Choul'han 'Aroukh Ora'h 'Haïm, 336, 9) :

« Si de la paille et des herbes bouchent une canalisation permettant à l'eau de s'écouler du toit de sorte qu'elle se répand sur le toit et se déverse dans la maison, on a le droit de les tasser et de les écraser discrètement avec les pieds ; en effet, étant donné qu'on corrige de manière inhabituelle et seulement avec les pieds, la décision des Sages ne concerne pas les situations de perte. »

D'où les Sages ont-ils appris qu'il était possible, dans certains cas, de faire preuve d'indulgence eu égard aux interdits rabbiniques pour éviter une perte d'argent ? Un verset de cette paracha en est la source. La paracha traite, entre autres sujets, du cas d'une maison atteinte de lèpre. Le Cohen doit venir constater l'état de la maison. Si elle est effectivement lépreuse, tout ce qui se trouve dans la maison se trouve être impur (et tout ne pourra pas être purifié et sera donc perdu). Or, la Thora prescrit de vider la maison de tous les objets meubles avant l'arrivée du Cohen, car ce n'est que la déclaration du Cohen qui détermine le statut de la maison (Lévitique XIV, 35) :

« Et viendra celui à qui est la maison et il dira au Cohen : comme une plaie m'est apparu dans la maison. Le Cohen ordonnera et on videra la maison avant que ne vienne le Cohen voir la plaie et tout ce qui est dans la maison ne deviendra (donc) pas impur, et ensuite viendra le Cohen voir la maison. »

La Michna (Negaim XII, 5) explique cette règle :

« Rabbi Méir dit : mais qu'est-ce donc qui deviendrait impur ? Les meubles et objets en bois ou en métal, les vêtements, on les trempe au miqvé et ils redeviennent purs. De quoi la Thora a-t-elle eu pitié ? de ses poteries, cruches et fioles (en terre cuite). Si la Thora a eu ainsi souci de ses biens méprisables, combien plus en est-il de ses biens de valeur ! Et s'il en est ainsi de ses biens matériels, combien plus encore des personnes de sa maison, de ses fils et de ses filles. Et s'il en est ainsi même des biens d'un méchant¹, combien plus encore des biens d'un tzadiq ! »

La Thora tient donc à éviter toute perte financière inutile et c'est ce souci qui se trouve à la racine des décisions d'indulgence des Sages dans certains cas. Et s'il en est ainsi de nos biens, combien plus devons-nous avoir souci d'éviter tout ce qui pourrait provoquer une perte à nos prochains.

¹ Car la lèpre est une punition pour qui médit